

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/17/2021043295/justel>

Dossier numéro : 2021-12-17/06

Titre

17 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124604

Entrée en vigueur : 03-01-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1er, alinéas 1er à 3 et § 1er bis, alinéas 1er à 3, du Code judiciaire sont adaptés conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2021 :

- 1.(27.000: 40,3399) x 184,33 = 1.185,945519 EUR
104,03
- 2.(29.000: 40,3399) x 184,33 = 1.273,795960 EUR
104,03
- 3.(32.000: 40,3399) x 184,33 = 1.405,571622 EUR
104,03
- 4.(35.000: 40,3399) x 184,33 = 1.537,347283 EUR
104,03

[Art. 2](#). Le montant mentionné à l'article 1409, § 1er, alinéa 4, et § 1er bis, alinéa 4, du même Code, est adapté conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2021 :

$$50 \times 152,88 = 72,654691 \text{ EUR}$$

105,21

[Art. 3](#). Les montants mentionnés aux articles 1er et 2 sont arrondis à l'euro supérieur comme suit:
1.186 EUR, 1.274 EUR, 1.406 EUR, 1.538 EUR, 73 EUR.

[Art. 4](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.